

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.042 du 19 juin 2000

A.91.013/VIII-1755

En cause : **DUBIE** Jean-Claude,
rue Deraeck 44
1150 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française
(R.T.B.F.),**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 avril 2000 par Jean-Claude DUBIE qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur général de la R.T.B.F., du 16 février 2000, de lui retirer, à dater du 1^{er} mars 2000, l'intérim de secrétaire de rédaction dont il bénéficiait depuis le 20 mars 1989;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 26 mars 1990, le requérant, entré à la R.T.B.F. à titre définitif en 1972 selon lui ou en 1974 selon la partie adverse, est nommé à titre définitif, dans le cadre d'une carrière plane, à dater du 1^{er} janvier 1989, au grade de journaliste en chef.

Le 17 avril 1989, il se voit confier l'exercice des fonctions supérieures de secrétaire de rédaction pour une période de six mois, à dater du 20 mars 1989.

Conformément à l'article 22 du statut du personnel, pareille désignation est valable pour une période de six mois et peut être confirmée de six mois en six mois

par l'administrateur général. En ce qui concerne le requérant, elle l'a été "tacitement" jusqu'au 16 février 2000.

Le 29 avril 1997, le directeur de l'information adresse à l'administrateur général une note relative aux fonctions et à l'occupation des emplois de rédacteur en chef et de secrétaire de rédaction. Il estime qu'une clarification s'impose et qu'un certain nombre de secrétaires de rédaction ad intérim ou nommés ne jouent pas leur rôle.

Le 29 août 1997, il établit une deuxième note sur ce sujet. Il y fait état du fait que certains secrétaires de rédaction, nommés ou désignés pour l'exercice de fonctions supérieures sont "non fonctionnels" parce que n'ayant pas de responsabilité hiérarchique.

Le 24 mars 1999, il rappelle à l'administrateur général qu'il convient de régulariser les intérim des secrétaires de rédaction et qu'il convient de "repérer les attributions vidées de leur contenu, une petite douzaine sans doute, en ayant à l'esprit que nous devons avoir le souci de la meilleure fonctionnalité et d'un équilibre général des différentes options".

Une nouvelle note du 7 octobre 1999 rappelle la nécessité de définir une structure de la fonction de secrétaire de rédaction dans les rédactions et magazines et précise que certains, parmi lesquels le requérant, n'exercent plus la responsabilité hiérarchique correspondant au grade de secrétaire de rédaction.

Le 16 février 2000, l'administrateur général fait part au requérant de la décision suivante :

" Je vous informe par la présente que j'ai décidé de vous retirer à la date du 1^{er} mars 2000 l'intérim de secrétaire de rédaction dont vous bénéficiez jusqu'ici.

Cette mesure est prise en accord avec le directeur de l'information et sur la base d'un examen d'ensemble de la situation des rédactions.

Elle est motivée par le fait que la fonction que vous assumez aujourd'hui ne correspond plus à des responsabilités hiérarchiques équivalentes à ce grade.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez néanmoins reprendre de réelles fonctions de secrétaire de rédaction au sein de l'Institut, j'attire votre toute particulière attention sur les appels aux candidats que je viens de faire lancer par avis au personnel pour des désignations intérimaires ou temporaires dans le secteur de l'information. Je ne puis mieux faire que de vous inviter, le cas échéant, à vous porter candidat à l'un ou l'autre des emplois à pourvoir, et ce dans les délais prescrits, soit pour le 23.02.2000 à 17 heures au plus tard";

Considérant que le requérant expose que l'acte critiqué ne lui cause aucun préjudice financier mais qu'il risquera d'influencer négativement l'appréciation de ses titres et mérites dans le cadre d'une éventuelle procédure de promotion; qu'il invoque essentiellement un préjudice moral et professionnel et se dit profondément choqué par la décision critiquée qu'il tient pour une "véritable dégradation" et "un total désaveu" et ce d'autant que son milieu est rivé sur l'audimat et que les réactions n'ont pas manqué d'abord au sein de la R.T.B.F. puis dans les autres médias; qu'il souligne que l'image d'un homme de télévision est son principal capital professionnel et que sa science du journalisme a été reconnue et récompensée; qu'il estime qu'il y va d'autant plus d'un désaveu que depuis de nombreuses années, il réalise des émissions "pointues"; que selon lui, ce seul fait implique qu'il puisse justifier d'un certain "poids" professionnel et de l'appui de sa hiérarchie en sorte que cette marque de défiance risque de constituer un lourd handicap à l'avenir; que le requérant note qu'il ressent d'autant plus mal cette "humiliation qu'elle lui a été infligée avec la plus grande brutalité, sans avertissement" et qu'il s'est fait éconduire par le secrétariat de l'administrateur général; qu'en termes de plaidoiries, il a spécialement insisté sur le fait que le titre de secrétaire de rédaction lui

assurait vis-à-vis des personnalités qu'il est amené à contacter professionnellement, la reconnaissance de sa hiérarchie et lui était donc nécessaire pour exercer ses fonctions avec succès;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne s'agit pas d'un désaveu : la situation du requérant n'est pas isolée et la notion d'intérim implique la précarité en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, non démontrées en la cause, il n'existe pas de risque de préjudice grave; qu'elle considère que la décision attaquée n'est pas de connotation disciplinaire et qu'il n'est donc pas question de désaveu; que selon elle, la seule publicité faite émane du requérant et ne jette aucun discrédit sur sa personne; que la partie adverse rappelle que les notations du requérant lui ont toujours été favorables, qu'il reste titulaire de son grade de journaliste en chef et continue à animer son émission et que selon la jurisprudence, un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le retrait de confirmations "tacites" pour l'exercice de fonctions supérieures est généralement mal ressenti par celui qui en fait l'objet; qu'en l'espèce, le requérant a exercé ces fonctions pendant onze ans; qu'il résulte toutefois de l'exposé des faits qu'en l'espèce la décision ne semble pas avoir été prise "ad hominem" notamment parce que d'autres agents de la R.T.B.F. sont concernés et qu'il s'agit d'une réorganisation; qu'aucun article de presse ne permet de dire que le requérant serait victime d'un discrédit; qu'il n'est pas établi que la perte de son titre de secrétaire de rédaction le prive des contacts nécessaires à l'exercice de ses fonctions; que sauf circonstances très particulières, qu'on ne retrouve pas en la cause, un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.